

ASSOCIATION CLUB VOSGIEN D'OBERNAI

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ADOPTÉE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2022



I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Nom et siège

L'Association CLUB VOSGIEN d'Obernai, fondée le 08 janvier 1873, membre de la Fédération du Club Vosgien reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879, est une association de droit local régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Son siège est à la Maison de la Musique et des Associations, rue Athic à Obernai (67210).

Il pourra être transféré sur simple décision du comité de direction.

Son adresse de correspondance : adresse du président en fonction.

Article 2 : Objet et but

Elle a pour objet :

- d'étudier et d'assurer essentiellement l'aménagement, le balisage et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes les mesures y afférentes
- de réaliser et de gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, tables de pique-nique, portiques d'information, tables d'orientation, etc...
- de développer dans une ambiance conviviale la pratique de la randonnée pédestre, de la marche nordique, de la marche d'orientation, ainsi que toute autre activité s'inscrivant dans le périmètre défini par la Fédération
- de participer par ses actions à la promotion touristique du territoire en partenariat avec les acteurs locaux (Collectivités territoriales, EPCI, offices du tourisme...)
- d'étudier les problèmes liés à l'environnement et d'intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1977 et à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976
- de représenter et de défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Fédération
- de participer annuellement aux compétitions sportives du championnat de rallye d'orientation

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

L'association est à but non lucratif. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Moyens d'action

- l'établissement d'un programme d'activités et la diffusion d'informations régulières via un site Internet, la messagerie électronique, ou de tout autre canal d'information disponible
- l'organisation de chantiers de balisage et d'entretien des sentiers de son secteur dans la limite de ses prérogatives et moyens
- la formation de cadres, de baliseurs, de guides de randonnée pédestre, d'animateurs certifiés pour toute autre activité pratiquée par l'association
- l'organisation d'activités à destination du grand public (conférences, expositions, sorties thématiques, séances d'initiation et découverte ...)
- l'organisation de séjours en régie propre
- l'organisation de challenges pour les activités de pleine nature
- le recours autant que le comité jugera utile aux partenariats et prestations pour conduire son action
- toute autre action permettant réalisation de l'objet.

Article 4 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- membres titulaires
- membres honoraires
- membres de droit

Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Il participe aux activités de l'association. Il a une voix délibérative aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services au sein de l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix consultative et aux activités proposées par l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle à l'association.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts, sont membres de droit de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation et ont voix consultative.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association. Ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle et disposent également d'une couverture assurance individuelle accident auprès de l'assurance de la Fédération ou d'une compagnie d'assurance de son choix.

Article 5 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission en cours d'année
- par non-paiement de la cotisation avant le 31 décembre
- par la radiation prononcée, pour motifs graves (actes portant préjudice matériel ou moral à l'objet et intérêt de l'association), par le comité de l'association, sauf recours à l'assemblée générale ordinaire.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Structuration

L'association, pour avoir l'appellation « CLUB VOSGIEN », doit être membre de la Fédération et être agréée par son conseil d'administration. Elle constitue une association locale de la «Fédération du Club Vosgien».

Elle fait partie d'un district et d'une association départementale Club Vosgien.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux orientations ainsi qu'aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien.

Elle s'engage, en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.

Si l'association ne remplit pas ses obligations vis à vis de sa Fédération ou agit manifestement contre ses intérêts, elle peut être radiée de la liste des associations affiliées au Club Vosgien.

L'association de par ses activités diversifiées ou son développement peut s'organiser en *sections*, ayant un fonctionnement propre dans le respect des orientations et statuts de l'association et de ses engagements eu égard à la fédération. Le fonctionnement de chaque section est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 : Administration de l'association

L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 à 20 membres titulaires appartenant à l'association.

Le comité a tous les pouvoirs pour administrer l'association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et veille au bon fonctionnement de l'association.

Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est également convoqué sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Les convocations doivent être transmises quinze jours au moins avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Si les conditions de la tenue d'une réunion plénière du comité ne sont pas réunies, la réunion peut se tenir à distance via les outils de communication informatiques disponibles ou par consultation écrite de ses membres.

La présence ou la participation d'un tiers au moins, des membres du comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Chaque membre du comité n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le vote par procuration est interdit : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret ou pour toute décision concernant une personne.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de chaque réunion. La copie de ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, sera adressée aux membres du comité ou mise à disposition sur le site intranet de l'association.

Article 8 : Accès au comité

Si une ou des sections sont créées au sein de l'association, chacune proposera son (ou ses) représentants au comité au prorata du nombre de ses membres.

Les candidatures au comité se font 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire, elles sont néanmoins reçues toute l'année.

Peuvent candidater les membres à jour du paiement de leur cotisation, ayant plus de 18 ans.

Le comité se renouvelle par tiers chaque année. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

Par conséquent, sont soumis au vote de chaque assemblée générale ordinaire :

- la réélection des membres du comité parvenus au terme de leur mandat de trois ans et refaisant acte de candidature
- l'élection d'éventuels nouveaux candidats en cas de renouvellement de postes et de pourvoi de postes vacants.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, compléter son comité en cooptant un ou plusieurs membres, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine assemblée générale.

Un membre du comité qui ne participe pas à deux réunions successives sans être excusé pourra être radié du comité.

Article 9 : Postes au comité, missions et responsabilités

Les différentes fonctions au comité sont

- Un Président* ou 2 coprésidents
- Un Vice-Président
- Un Trésorier*
- Un Trésorier Adjoint éventuellement
- Un Secrétaire*
- Un Secrétaire Adjoint éventuellement
- Un Inspecteur des sentiers*
- Un Représentant par section
- Assesseurs*
- autre fonction selon besoin émergent, sur décision du comité

* : les 6 fonctions devant être pourvus au minimum : un président, un trésorier, un secrétaire, un inspecteur des sentiers, deux assesseurs.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le président / les deux coprésidents

- il(s) veille(nt) au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- il(s) supervise(nt) la conduite des affaires de l'association et veille(nt) à l'application des décisions du comité et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- il(s) ordonnance(nt) les dépenses
- il(s) veille(nt) à la bonne marche de l'association et assure(nt) la tenue des réunions de comité et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- il(s) veille(nt) au développement de partenariats permettant à l'association de remplir ses missions
- il(s) assume(nt) les fonctions de représentation de l'association : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile
- il(s) est (sont) responsable(s) des publications de l'association
- il(s) peut (peuvent) donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation dans les conditions définies par le règlement intérieur
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de coprésidence, une répartition des tâches de gestion et de représentation publique sera établie et publique, l'engagement restant entier et solidaire dans toutes les responsabilités attenantes à la fonction.

Le vice-président

- il assiste le président ou les coprésidents et le(s) remplace si nécessaire dans ses (leurs) fonctions

Le trésorier

- il est le gestionnaire des fonds de l'association
- il se préoccupe des rentrées financières (cotisations en particulier) et fournit les documents comptables nécessaires à l'établissement des rapports d'activités ou dossiers de partenariats
- il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante
- il présente périodiquement au comité la situation financière et rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire
- il tient à jour le fichier des membres et assure les relations avec le trésorier de la Fédération
- il prépare le budget prévisionnel et soumet les choix au comité.

Il peut être assisté par un trésorier adjoint assumant le suivi comptable spécifique d'un type d'opérations (cotisations par exemple).

Dans cette situation d'un binôme trésorier/ trésorier adjoint, en cas d'indisponibilité prolongée de l'un ou de l'autre, trésorier et trésorier adjoint assurent une suppléance réciproque dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire

- il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et la transmission d'informations aux membres
- il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de comité
- il communique au tribunal de proximité dans un délai de trois mois toutes modifications dans l'administration ou les statuts de l'association
- il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois
- il assure la mise à jour des informations du site Internet.

Il peut être assisté par un secrétaire adjoint avec une répartition formalisée des tâches.

L'inspecteur des sentiers

- il organise avec l'équipe des baliseurs le balisage des sentiers du secteur de l'association en appliquant la charte de balisage du CV
- il organise avec l'équipe de baliseurs l'entretien des sentiers (débroussaillage, terrassement, suppression des entraves,...) dans la limite de ses prérogatives et moyens en veillant à la sécurité
- il étudie et propose la création ou modification d'itinéraire
- il assure le suivi et la gestion du matériel et en tient un inventaire
- il assure les commandes et le retrait du matériel auprès de la fédération dans le cadre du budget alloué
- il établit le rapport d'activités annuel.

La fonction peut être partagée entre deux membres du comité, avec une répartition formalisée des tâches.

Le représentant d'une section :

- il assure le fonctionnement et le suivi de la section dans le respect du fonctionnement global de l'association
- il rend compte de l'activité de la section et de ses projets
- il transmet les informations nécessaires à l'établissement du budget prévisionnel de la section au sein de l'association et se porte garant de la bonne marche de la section.

Les assesseurs

Ils peuvent recevoir une délégation particulière utile au fonctionnement de l'association ou au suivi de ses activités.

Le comité procède à la désignation partielle ou totale des membres aux différentes fonctions chaque fois que cela est nécessaire, notamment en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes.

Article 10 : Commissions

Le comité de l'association peut s'adjoindre des commissions, appelées à examiner des problèmes spécifiques et émettre leur avis. Pourront y être associés des membres extérieurs au comité, expert dans leur domaine.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Sont invités à l'A.G.O. les membres de l'association et sur proposition du comité, les personnes extérieures représentant d'autres instances ou d'autres associations du Club vosgien, les personnes, organismes ou associations amis ou partenaires.

Tous les membres ont voix consultative. Le droit de vote par contre, n'appartient qu'aux seuls membres titulaires qui doivent être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs.

L'A.G.O. se réunit, une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Sa date est fixée par le comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Elle peut aussi être réunie sur demande présentée par au moins un dixième des membres.

L'A.G.O. est convoquée par les soins du président au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de l'A.G.O.

Elle est transmise à tous les membres (titulaires et honoraires) par courrier postal ou électronique, par publication sur le site Internet de l'association, par la messagerie électronique, ou voie de presse ou par tout autre canal d'information disponible.

En cas d'empêchement majeur à réunir les membres en assemblée générale dans le délai prévu, lié à un contexte social, politique ou sanitaire particulier, l'assemblée générale pourra être organisée selon les modalités prévues par ordonnance gouvernementale.

L'ordre du jour est fixé par le comité.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière. Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité de sa gestion. Elle fixe le montant de la cotisation. Elle pourvoit à l'élection des membres du comité tel que défini à l'article 8. Elle nomme les vérificateurs aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf décision de l'assemblée générale ordonnant un vote secret, à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir détenu par une personne présente.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent ou ait participé au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée par les soins du président dans les deux mois qui suivront la précédente : cette assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire; ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

La copie de ce procès-verbal signé sera adressée aux membres du comité ou mise à disposition sur le site intranet de l'association. Elle sera publiée à l'intention des membres sur le site internet de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Une assemblée générale extraordinaire se tient selon les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire (article 11).

L'A.G.E. est compétente pour la modification des statuts (article IV-19) et pour la dissolution de l'Assemblée (article (IV-20). Pour la validité des décisions, l'A.G.E. doit comprendre au dix pour cent de membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents (ou représentés).

III – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 13 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres du comité ainsi que tout autre membre bénévole de l'association (baliseurs, guides, etc...) ne peuvent recevoir aucune rétribution personnelle à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, en vertu des dispositions du Code général des impôts, selon des modalités définies par le comité et inscrites au règlement intérieur de l'association.

11

Article 14 : Dons et reçus, legs

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale, accepter des dons manuels. L'association est habilitée à délivrer des reçus fiscaux dans le cadre du mécénat fiscal pour les dons qu'elle reçoit et la part éligible de la cotisation.

L'association peut recevoir librement des legs testamentaires et des donations consenties par acte notarié. Toutefois l'acceptation définitive de telles libéralités est subordonnée à chaque fois à une autorisation administrative.

Pour permettre aux donateurs de bénéficier du maximum d'avantages fiscaux, les dons et legs peuvent également être adressés à l'association par l'intermédiaire de la « Fédération du Club Vosgien » reconnue d'utilité publique pouvant jouer le rôle d'une association relais.

Article 15 : Opérations immobilières et en capital

Les délibérations du comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions qui pourront lui être accordées, par des organismes publics et privés partageant les mêmes valeurs
- c) du produit des libéralités (dons, legs)

- d) de produits de rétribution pour service rendu (balisage, entretien de sentiers, mise en valeur touristique....)
- e) du revenu de ses biens
- f) des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages
- g) du produit de fêtes ou manifestations
- h) des participations financières des membres aux frais d'organisation d'activités proposées par l'association (frais de transport, hébergements, assurances, services et prestations divers)
- i) de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Le projet budget annuel est établi par le trésorier et le président et approuvé par le comité.

L'assemblée générale ordinaire statue définitivement sur le projet de budget et procède ensuite à son vote.

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association et de l'établissement des résultats comptables annuels.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 18 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du comité. Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés de faire à l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.

Les vérificateurs aux comptes ont le droit, en tout temps, de vérifier les livres de contrôle, l'état de la caisse et des comptes financiers.

Leurs droits de contrôle s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du comité.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le comité.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les propositions de modifications de statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, chargée de statuer sur ces propositions.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée par les soins du président, dans les quinze jours qui suivent la précédente, cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des voix des membres présents.

Article 20 : Dissolution et liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne le liquidateur des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à la Fédération du Club Vosgien ou à toutes autres associations poursuivant les mêmes buts et les mêmes intérêts.

V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera l'application des présents statuts. Il sera établi par le comité dans l'année qui suit l'approbation des présents statuts et sera porté à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire.

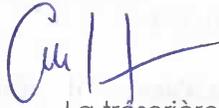
Toute modification du règlement intérieur pourra être réalisée par le Comité selon les modalités propres aux décisions du comité précisées à l'article 7.

VI - Approbation des statuts

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts modifiant les statuts adoptés le 27 janvier 1998, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du Club Vosgien d'Obernai réunie à Obernai le mardi 08 février 2022.

La présidente, Claudie DROYER



La trésorière, Christine REISS



La secrétaire, Martine SZELAG

